



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



14832/13

(OR. en)

PRESSE 418
PR CO 51

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3265e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 17 octobre 2013

Président **Vigilijus JUKNA**
Ministre lituanien de l'agriculture

PRESSE

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

Principaux résultats du Conseil

*Les ministres sont parvenus à un accord politique sur les **possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques de la mer Baltique en 2014**. À cette occasion, la présidence a souligné que l'accord final a été rendu possible par les travaux préparatoires effectués par les États membres concernés au niveau régional. Cet accord fixe, pour 2014, les quantités maximales de poissons de certains stocks qui peuvent être pêchées en mer Baltique. Les mesures ont été établies en tenant compte des avis scientifiques disponibles et visent à atteindre le rendement maximal durable (RMD) dès que possible.*

*Le Conseil a ensuite procédé à un échange de vues sur les **consultations annuelles** à venir **entre l'UE et la Norvège** en vue d'établir les modalités de la gestion des stocks de poisson gérés conjointement en mer du Nord et dans le Skagerrak. Sont notamment concernés les échanges réciproques de possibilités de pêche entre l'UE et la Norvège et une approche commune dans le cadre des négociations entre les États côtiers qui sont sur le point de débiter concernant un accord de partage pour le maquereau en 2014.*

*En outre, les ministres ont procédé à un échange de vues sur la **réunion annuelle de la CICTA** qui aura lieu à la mi-novembre en Afrique du Sud. La CICTA est chargée de la gestion des thonidés et des espèces voisines dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes, ainsi qu'en mer Méditerranée. En ce qui concerne le thon rouge, un plan de reconstitution des stocks sur quinze ans, adopté au sein de la CICTA et révisé en 2012, fixe les quantités maximales qui peuvent être pêchées.*

*Des informations ont également été communiquées au Conseil sur le différend récurrent entre l'Islande, les Îles Féroé et l'UE au sujet de la gestion du **stock de maquereau de l'Atlantique du Nord-Est** dans la perspective des négociations entre États côtiers qui aura lieu d'ici la fin du mois.*

*Par ailleurs, le Conseil a adopté sa position sur deux propositions de règlements relevant de la réforme de la **politique commune de la pêche (PCP)**, à la suite d'un accord en deuxième lecture anticipée avec le Parlement européen. L'étape suivante de la procédure est l'approbation des textes par le Parlement européen.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS..... Error! Bookmark not defined.

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE	7
Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2014	7
UE/Norvège: consultations annuelles en 2014	10
Réunion annuelle de la CICTA	12
DIVERS	13
Gestion du stock de maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est.....	13

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

- Réforme de la politique commune de la pêche de l'UE: adoption de deux règlements par le Conseil 14
- Partenariat entre l'UE et le Cap-Vert - négociations en vue d'un nouveau protocole à l'accord 14

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Obligations de transparence incombant aux émetteurs de valeurs mobilières..... 15

TRANSPORTS

- Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche..... 15

UNION DOUANIÈRE

- Convention relative à un régime de transit commun - modification des codes 16

- 1 • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

*DÉCISIONS PRISES PAR LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES*

– Cour de justice et Tribunal - nominations 16

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Olivier BELLE

Représentant permanent adjoint

Bulgarie:

M^{me} Valentina MARINOVA

Vice-ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M^{me} Jaroslava BENEŠ ŠPALKOVÁ

Vice-ministre de l'agriculture

Danemark:

M^{me} Karen HÆKKERUP

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

M. Robert KLOOS

Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Estonie:

M^{me} Keit PENTUS-ROSIMANNUS

Ministre de l'environnement

Irlande:

M. Simon COVENEY

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires maritimes

Grèce:

M. Dimitrios MELAS

Ministère du développement rural et de l'agriculture - secrétaire général à la politique rurale et aux relations internationales

Espagne:

M. Miguel ARIAS CAÑETE

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement

France:

M. Alexis DUTERTRE

Représentant permanent adjoint

Croatie:

M. Goran ŠTEFANIĆ

Représentant permanent adjoint

Italie:

M. Marco PERONACI

Représentant permanent adjoint

Chypre:

M^{me} Egly PANTELAKIS

Secrétaire permanent, ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Lettonie:

M^{me} Laimdota STRAUJUMA

Ministre de l'agriculture

Lituanie:

M. Vigilijus JUKNA

Ministre de l'agriculture

Luxembourg:

M. Romain SCHNEIDER

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ministre des sports, ministre délégué à l'économie solidaire

Hongrie:

M. Olivér VÁRHELYI

Représentant permanent

Malte:

M. Roderick GALDES

Secrétaire d'État à l'agriculture, à la pêche et aux droits des animaux

Pays-Bas:

M. Wepke KINGMA

Représentant permanent adjoint

Autriche:

M. Harald GÜNTHER

Représentant permanent adjoint

Pologne:

M. Kazimierz PLOCKE

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du développement rural

Portugal:

M. Manuel PINTO DE ABREU

Secrétaire d'État à la mer

Roumanie:

M. Cristian BĂDESCU

Représentant permanent adjoint

Slovénie:

M^{me} Tanja STRNIŠA

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et de l'environnement

Slovaquie:

M^{me} Magdaléna LACKO-BARTOŠOVÁ

Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et du développement rural

Finlande:

M. Jari KOSKINEN

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède:

M. Magnus KINDBOM

Secrétaire d'État au ministère de la ruralité

Royaume-Uni:

M. George EUSTICE

Secrétaire d'État chargé de l'environnement naturel, de l'eau et des affaires rurales
Ministre (Cabinet Secretary) des affaires rurales et de l'environnement

M. Richard LOCKHEAD

.....

Commission:

M^{me} Maria DAMANAKI

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Possibilités de pêche en mer Baltique pour 2014

Les ministres sont parvenus à un accord politique sur les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques de la mer Baltique en 2014.

La présidence et plusieurs États membres ont souligné que l'accord final a été rendu possible par les travaux préparatoires effectués au niveau régional au sein du forum BaltFish.

Ce point sera ajouté, après mise au point du texte par les juristes-linguistes, à la liste des points "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session du Conseil.

L'accord en question fixe, pour 2014, les quantités maximales de poissons de certains stocks qui peuvent être pêchées en mer Baltique (totaux admissibles des captures (TAC) et quotas), ainsi que les limitations de l'effort de pêche applicables aux stocks de cabillaud de la mer Baltique (limitations de l'activité de pêche par la réduction du nombre de jours passés en mer). Les mesures proposées ont été établies en tenant compte des avis scientifiques disponibles et, en particulier, des rapports établis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Elles sont conformes aux principes généraux exposés dans la communication de la Commission sur les possibilités de pêche (doc. [10460/13](#)), notamment en ce qui concerne la volonté d'atteindre le rendement maximal durable (RMD) dès que possible. Toutefois, les limitations des captures et de l'effort de pêche pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique sont établies selon les règles énoncées par le règlement (CE) n° 1098/2007 établissant un plan pluriannuel.

L'accord a principalement porté sur les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas de pêche pour les États membres dans les eaux communautaires de la Baltique; le tableau ci-après résume les principaux changements apportés – en termes de réduction, d'augmentation ou de reconduction des TAC par rapport à 2013 –. Il convient de noter un fait important, à savoir l'augmentation moins importante décidée à titre volontaire pour le hareng (25 % au lieu des 59 % proposés par la Commission dans la Baltique orientale et 30 % au lieu des 35 % proposés dans le golfe de Botnie) ainsi que la réduction décidée à titre volontaire pour le saumon (-2 % au lieu de 0 % proposé dans la zone III bcd).

TOTAUX ADMISSIBLES DES CAPTURES (TAC) COMMUNAUTAIRES EN MER BALTIQUE POUR 2014						
Dénomination latine	ZONES DE PÊCHE CIEM	Proposition de la COMMISSION		Objectifs de la COMMISSION	Accord CONSEIL	Différence par rapport à
		TAC 2013	pour 2014	2014	TAC 2014	l'année précédente
		en tonnes	en tonnes	en %	en tonnes	en %
		1	2	3	4	5**
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 30-31 (Golfe de Botnie)	106 000	142 662	35 %	137 800	30 %
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24	25 800	19 754	-23 %	19 754	-23 %
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-27, 28.2, 29, 32	90 180	143 500	59 %	112 725	25 %
<i>Clupea harengus</i>	Mer Baltique sous-division 28-1 (Golfe de Riga)	30 576	30 720	0 %	30 720	0 %
<i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 25-32 (Orientale)	61 565	65 934	7 %	65 934	7 %
<i>Gadus morhua</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-24 (Occidentale)	20 043	17 037	-15 %	17.037	-15 %
<i>Pleuronectes platessa</i>	Mer Baltique sous-divisions 22-32	3 409	3 002	-12 %	3 409	0 %
<i>Salmo salar</i> *	III bcd, sauf sous-division 32 (22-31)	108 762	108 421	0 %	106 587	-2 %
<i>Salmo salar</i> *	Mer Baltique sous-division 32	15 419	7 256	-53 %	13 106	-15 %
<i>Sprattus sprattus</i>	III bcd	249 978	222 102	-11 %	239 979	-4 %

Légende: Dénomination latine - Dénomination anglaise/ Dénomination française/ Dénomination allemande

Clupea harengus - herring/ hareng/ Hering

Gadus morhua - cod/ morue/ Dorsch

Pleuronectes platessa - plaice/ plie/ Scholle

Salmo salar - Atlantic salmon/ saumon atlantique/ Lachs

Sprattus sprattus - sprat/ sprat/ Sprotte

* AC exprimé en nombre d'individus.

** Un pourcentage négatif signifie une réduction du TAC, un pourcentage positif signifie une augmentation du TAC et 0 % signifie une reconduction du TAC.

En ce qui concerne le hareng (*Clupea harengus*), il a été décidé de diminuer fortement le TAC pour la mer Baltique occidentale (23 %) en conformité avec les avis scientifiques et pour préparer une transition vers le RMD d'ici 2015. En outre, les TAC en vigueur pour le Golfe de Riga ont été maintenus.

Pour le sprat (*Sprattus sprattus*), il a été décidé de réduire le TAC de 4 %.

En ce qui concerne le saumon atlantique (*Salmo salar*) une réduction a été décidée (15 %) pour la sous-division 32.

Conformément au plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud (*Gadus morhua*) de la mer Baltique adopté le 18 septembre 2007¹, et compte tenu de l'avis scientifique concernant le stock, le Conseil a entériné une augmentation du TAC en mer Baltique orientale (7 %) et une réduction du TAC en mer Baltique occidentale (15 %).

Pour simplifier et clarifier la détermination annuelle des TAC et des quotas, les possibilités de pêche en mer Baltique sont établies par un règlement distinct depuis 2006.

Ces pêcheries devraient être ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2014.

Aux termes de l'article 43, paragraphe 3, du traité de Lisbonne, il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche. La participation du Parlement européen et l'avis du Comité économique et social ne sont donc pas requis pour ces espèces.

¹ Règlement (CE) n° 1098/2007 ([JO L 248 du 22.9.2007, p. 1](#)).

UE/Norvège: consultations annuelles en 2014

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les consultations annuelles prévues entre l'UE et la Norvège dans le cadre de leur accord bilatéral sur la pêche. Le premier cycle de consultations aura lieu à Clonakilty (Irlande) du 18 au 22 novembre et le deuxième à Bergen (Norvège) du 2 au 6 décembre.

La plupart des délégations ont reconnu l'utilité de cet accord avec la Norvège mais seraient favorables à une approche prudente de l'UE en ce qui concerne le niveau des TAC et d'autres mesures associées pour les principaux stocks communs gérés conjointement en mer du Nord. Elles recommanderaient également une approche prudente en ce qui concerne d'autres stocks qu'il pourrait être intéressant de recenser et d'utiliser pour l'échange réciproque de quotas.

À cet égard, plusieurs délégations ont noté qu'il importait de s'efforcer de régler la question de la gestion des stocks de maquereau avec l'Islande et les îles Féroé et également d'impliquer directement la Norvège ainsi que l'UE dans le cadre des négociations avec les deux autres États côtiers.

Cette année, les consultations porteront sur les principales questions suivantes:

- les modalités détaillées de la gestion des sept stocks de poisson gérés conjointement en mer du Nord (cabillaud, églefin, plie, merlan, hareng, maquereau et lieu noir du plateau continental nord) et dans le Skagerrak (cabillaud, églefin, merlan, plie, crevette, hareng et sprat), notamment l'établissement de TAC et de quotas pour chacune des parties, conformément aux plans de gestion à long terme et aux accords de partage conclus;
- d'éventuels ajustements des plans de gestion à long terme pour les stocks de cabillaud, de merlan et de hareng de la mer du Nord pour tenir compte des nouveaux avis du CIEM;
- l'échange réciproque de possibilités de pêche, permettant ainsi la poursuite de plusieurs pêcheries importantes pour les pêcheurs des deux parties, y compris des possibilités de pêche pour le cabillaud arcto-norvégien dans les eaux norvégiennes, ainsi que d'autres mesures concernant les pêches présentant un intérêt commun;
- si les États côtiers ne parviennent pas à s'entendre sur un accord de partage pour le maquereau en 2014, l'établissement de possibilités de pêche du maquereau pour l'UE et la Norvège en 2014, conformément à l'avis du CIEM.

L'accord bilatéral sur la pêche signé en 1980 par la CE et la Norvège concerne les stocks communs en mer du Nord, certains d'entre eux étant gérés conjointement, d'autres non. Pour les stocks communs gérés conjointement, des TAC annuels sont fixés conjointement par l'UE et la Norvège. Il existe des plans de gestion conjointe à long terme pour le cabillaud, l'églefin, le hareng et le lieu noir et des principes de base concernant un plan de gestion à long terme pour la plie, fondés sur le plan de gestion à long terme de l'UE pour la sole et la plie en mer du Nord (règlement (CE) n° 676/2007). Un accord décennal a été conclu en janvier 2010 avec la Norvège en ce qui concerne le maquereau; il prévoit entre autres un accès mutuel aux ressources de la mer du Nord. Cet accord est subordonné à un accord global bilatéral satisfaisant. L'échange réciproque de quotas doit faire l'objet d'un équilibre général dans le cadre de l'accord.

Réunion annuelle de la CICTA

Les ministres ont procédé à un échange de vues concernant la réunion annuelle de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui se tiendra du 18 au 25 novembre 2013 au Cap (Afrique du Sud).

Certains États membres ont souligné que les données scientifiques disponibles présentées en vue de préparer la réunion annuelle de la CICTA confirment que les mesures imposées aux pêcheurs pendant de nombreuses années ont été mises en œuvre correctement et montrent une restauration du stock de thon rouge. Ils ont demandé que le total admissible des captures (TAC) soit relevé pour cette année, tandis que d'autres États membres se sont déclarés favorables au maintien du TAC actuel, en attendant l'avis scientifique sur l'état du stock qui sera publié au début de l'année prochaine.

À l'automne 2008, puis à l'automne 2010, le Conseil a adopté des décisions relatives à l'établissement de la position de l'UE au sein de la CICTA. Ces décisions ont été prorogées en 2013 et resteront d'application jusqu'à la réunion de la CICTA de 2014. En 2006, la CICTA a adopté un plan de reconstitution du stock du thon rouge de l'Est sur quinze ans. Ce plan a été modifié ultérieurement en 2008, 2009 et 2010, puis revu en profondeur en 2012. La dernière révision en date a concerné, outre les questions de contrôle, les TAC pour 2013 et au-delà, fixés à 13 400 tonnes par l'application de la clé de répartition des quotas qui a été établie. Une mise à jour de l'évaluation scientifique des stocks n'est pas prévue avant 2014. Toutefois, certaines questions détaillées devraient être adressées au comité scientifique de la CICTA (comité permanent pour la recherche et les statistiques, ou SCRS) en 2013.

Une recommandation plus complète concernant la protection du makaire bleu et du makaire blanc a été approuvée en 2012. L'UE a obtenu un quota de makaire bleu de 480 sur un total de 1 985 tonnes (outre certains débarquements autorisés pour la pêche récréative). Les propositions de l'UE relatives à la conservation du requin-taupo commun et du requin-maquereau n'ont pas été adoptées, pas plus qu'une interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin en mer.

Pour ce qui est du contrôle, la réunion de 2012 a donné suite à quelques propositions (programme relatif au document électronique obligatoire de suivi des captures de thon rouge dans les pêcheries de thon rouge de l'Est; programme de transbordement; normes minimales applicables à l'inspection portuaire; processus d'établissement d'un système de certification des captures pour les thonidés et les espèces voisines).

En outre, lors de la prochaine réunion de la CICTA, l'UE entend demander à l'organisation de soutenir l'interdiction de la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin qui a été mise en place dans l'UE.

DIVERS

Gestion du stock de maquereau dans l'Atlantique du Nord-Est

L'Irlande a demandé à la Commission de résumer les désaccords qui existent actuellement avec l'Islande et les Îles Féroé en ce qui concerne la gestion des stocks de maquereau de l'Atlantique du Nord-Est dans la perspective des négociations entre États côtiers qui auront lieu prochainement, du 23 au 25 octobre à Londres.

Plusieurs États membres ont soutenu l'Irlande dans sa détermination à trouver une solution équitable et équilibrée qui protège les intérêts de l'UE et de la Norvège en matière de pêche au maquereau et qui tende à répondre aux souhaits de l'Islande et des Îles Féroé, lorsque les stocks présentent les niveaux élevés actuels, la portée géographique étant étendue. Ils ont néanmoins estimé, comme l'Irlande, qu'un accord avec l'Islande et les Îles Féroé ne devait pas être conclu à n'importe quel prix si les intérêts de l'UE ne sont pas préservés et que l'UE doit uniquement agir d'une manière dont il aura été convenu à l'avance avec la Norvège.

Depuis 2008, il existe un différend récurrent au sujet de la gestion du stock de maquereau de l'Atlantique du Nord-Est entre l'UE, d'une part, et l'Islande et les Îles Féroé, d'autre part. Ces dernières ont fixé des quotas de pêche unilatéraux, refusant les accords de partage négociés antérieurement par les États côtiers (UE, Norvège, Islande et Îles Féroé). En outre, en mars 2013, les Îles Féroé ont également fixé pour cette année un quota unilatéral applicable au hareng atlanto-scandinave. Ces deux stocks halieutiques sont importants pour un certain nombre d'États membres, notamment le Royaume-Uni, l'Irlande et la France.

En septembre 2012, le Conseil et le Parlement européen ont adopté un instrument juridique relatif aux mesures commerciales, destiné à régler ce type de problème. La Commission a enclenché le processus visant à imposer des mesures commerciales en réponse aux mesures prises par les Îles Féroé pour fixer un quota unilatéral concernant le hareng atlanto-scandinave. La Commission a été informée de la demande des Îles Féroé visant à engager une procédure d'arbitrage concernant les mesures commerciales en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

AUTRES POINTS APPROUVÉS

PÊCHE

Réforme de la politique commune de la pêche de l'UE: adoption de deux règlements par le Conseil

Le Conseil a adopté sa position sur deux propositions de règlements relatifs à la politique commune de la pêche (PCP) à la suite d'un accord en deuxième lecture anticipée avec le Parlement européen:

- une proposition de règlement relatif à la PCP (doc. [12007/13](#)) remplaçant les dispositions de base de la PCP (règlement de base). La PCP doit notamment garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité des approvisionnements alimentaires;
- une proposition de règlement portant organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (doc. [12005/13](#)). L'OCM comprend les éléments suivants: organisations professionnelles, normes de commercialisation, information du consommateur, règles de concurrence et informations sur le marché.

Le règlement relatif aux dispositions de base de la PCP et le règlement relatif aux marchés sont deux des trois textes du paquet législatif de réforme de la PCP, le troisième étant la proposition relative à un Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), qui sera examinée par les institutions de l'UE plus tard dans l'année.

Pour plus de détails, veuillez consulter le communiqué de presse figurant dans le document [14962/13](#).

Partenariat entre l'UE et le Cap-Vert - négociations en vue d'un nouveau protocole à l'accord

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'UE en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec la République du Cap-Vert.

Le protocole conclu entre l'UE et le Cap-Vert devrait être conforme aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Obligations de transparence incombant aux émetteurs de valeurs mobilières

Le Conseil a adopté une directive visant à actualiser les obligations de transparence, introduites en 2004, incombant aux émetteurs de valeurs mobilières sur les marchés réglementés (doc. [37/13](#)).

La directive "transparence"¹ vise à garantir un niveau élevé de confiance des investisseurs dans l'ensemble de l'UE. Elle exige des émetteurs de valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés qu'ils publient des informations financières périodiques sur leurs résultats au cours de l'exercice, et des informations actualisées sur la détention de pourcentages importants de droits de vote.

Pour plus de détails, veuillez consulter le communiqué de presse figurant dans le document [14959/13](#).

TRANSPORTS

Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche

Le Conseil a marqué son accord de principe sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à signer ou ratifier l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du protocole de 1993 relatif à la convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer (doc. [13408/13](#)). Le Conseil a également décidé, en vue de l'adoption future de la décision, de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le texte du projet de décision du Conseil.

Aucun de ces instruments internationaux, élaborés sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), n'est entré en vigueur, étant donné que le nombre de ratifications nécessaires n'a pas été atteint. Alors qu'à l'échelle de l'UE, des normes de sécurité fondées sur le protocole de Torremolinos ont été introduites par une directive de 1997 instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il est dans l'intérêt de la sécurité maritime et d'une concurrence loyale que ces règles s'appliquent également au niveau international. Il convient par conséquent que les États membres de l'UE ratifient l'accord afin qu'il puisse être satisfait aux exigences en matière de ratification en vue de l'entrée en vigueur.

¹ Directive 2004/109/CE.

UNION DOUANIÈRE

Convention relative à un régime de transit commun - modification des codes

Le Conseil a adopté la position à adopter, au nom de l'UE, au sein de la commission mixte UE-AELE en ce qui concerne la modification des codes SH et des codes emballages dans la convention de 1987 relative à un régime de transit commun (doc. [13453/13](#)).

DÉCISIONS PRISES PAR LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Cour de justice et Tribunal - nominations

Le 16 octobre, les représentants des gouvernements des États membres ont nommé M. Maciej SZPUNAR (Pologne) avocat général à la Cour de justice jusqu'au 6 octobre 2018. Cette nomination fait suite à la décision du Conseil du 25 juin 2013 de faire passer le nombre d'avocats généraux à neuf.

Les représentants des gouvernements des États membres ont par ailleurs reconduit M^{me} Irena PELIKÁNOVÁ (République tchèque) dans ses fonctions de juge au Tribunal pour un nouveau mandat allant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2019. En outre, ils ont nommé M. Lauri MADISE (Estonie) juge au Tribunal pour la durée la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, M^{me} Küllike JÜRIMÄE, à savoir jusqu'au 31 août 2016.
